

## **VD\_OMNI PS.2014.0092 vom 30. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0092](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0092)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0092 du 30 juin 2015

IT: VD\_OMNI PS.2014.0092 del 30 giugno 2015

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ B.X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours formé par des époux contre une décision du SPAS réformant une précédente décision du CSR en ce sens que les intéressés n'avaient pas droit au RI. Il convient de relever d'emblée que l'effet suspensif dans le cadre de la présente procédure ne saurait avoir quelque incidence que ce soit sur le devoir de restitution et la subrogation prévus en cas d'octroi rétroactif de prestations d'assurances sociales (art. 46 LASV). Cela étant, il s'impose de constater que les recourants ne sauraient être considérés comme étant domiciliés dans le canton (ce qui leur ouvre le cas échéant le droit au RI) tout en étant réputés avoir leur "demeure permanente" (au sens de l'art. 37 al. 1 LASV) en Bosnie-Herzégovine. Pour le reste, il apparaît manifestement que, compte tenu de leur fortune immobilière, les intéressés n'ont pas droit au RI - sans qu'il soit nécessaire de déterminer précisément la valeur des différentes parcelles dont ils sont propriétaires (en Bosnie Herzégovine) -, de sorte que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il apparaît en outre, pour le même motif, que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire n'ont en réalité jamais été réunies, de sorte qu'il se justifie de leur retirer l'assistance judiciaire; compte tenu des circonstances, il se justifie en outre de leur infliger une amende de 1'000 fr. pour procédés abusifs.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur le droit des recourants au RI nonobstant le patrimoine immobilier dont ils sont propriétaires en Bosnie, respectivement sur le caractère remboursable des prestations qui leur ont été octroyées à ce titre. Il convient de relever d'emblée que A. X. \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice, en cours de procédure, de rentes AI et LPP. Il résulte à cet égard de l'art. 46 LASV que les montants reçus au titre de prestations du RI sont considérés comme des avances si les prestations d'assurances sociales requises par le bénéficiaire sont octroyées rétroactivement et que l'intéressé est tenu de les restituer (cf. al. 1 LASV); l'autorité ayant octroyé le RI est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés et peut demander que les arrérages de rentes soient versés directement en ses mains jusqu'à concurrence des prestations allouées (al. 2 LASV). C'est dans ce cadre que le CSR de l'Ouest lausannois s'est fait verser les rétroactifs des rentes octroyées avec effet rétroactif à A.X. \_\_\_\_\_ dans le cas d'espèce (cf. let. D/d supra ); à l'évidence et quoi qu'en disent les

recourants dans leur écriture du 5 janvier 2015 (au demeurant sans motivation aucune), l'effet suspensif au recours dans le cadre de la présente procédure ne saurait avoir pour conséquence que la restitution des prestations en cause aurait dû être suspendue - l'issue du recours n'étant pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur le devoir de restitution et la subrogation prévus par l'art. 46 LASV. Cela étant, il apparaît que le litige conserve un objet, à tout le moins s'agissant du remboursement des prestations du RI perçues par les recourants qui n'ont pas été couvertes par les rétroactifs des rentes AI et LPP versés au CSR de l'Ouest lausannois. C'est le lieu de relever, à toutes fins utiles, que les intéressés peuvent le cas échéant prétendre à l'octroi de prestations complémentaires depuis que A. X \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'une rente AI (cf. art. 4 al. 1 let. c de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI - LPC; RS 831.30); il n'apparaît toutefois pas qu'ils auraient déposé une demande dans ce sens - il résulte bien plutôt de l'écriture de l'autorité intimée du 9 décembre 2014 qu'ils "continuent [...] d'être aidés par le Centre social de l'Ouest lausannois". a) Le RI comprend notamment une prestation financière, qui est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) (cf. art. 27 et 32 LASV). S'agissant des "limites de fortune", il résulte de l'art. 18 RLASV que le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la CSIAS, savoir 4'000 fr. pour une personne seule respectivement 8'000 fr. pour un couple marié ou concubins (al. 1). Ces limites sont augmentées de 2'000 fr. par enfant mineur à charge, mais ne peuvent pas dépasser 10'000 fr. par famille (al. 2). Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune. Selon l'art. 37 al. 1 LASV, le RI peut exceptionnellement être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente; l'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat. L'art. 20 al. 1 RLASV précise les conditions auxquelles l'autorité peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation d'un immeuble et accorder le RI lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent. b) Dans leur recours, les recourants font en premier lieu valoir que les conditions de l'art. 20 RLASV seraient réunies, dans la mesure où le logement dont ils sont propriétaires en Bosnie devrait être considéré comme leur demeure permanente au sens de l'art. 37 al. 1 LASV. Un tel argument ne résiste manifestement pas à l'examen - au vrai, il confine à la témérité. A l'évidence en effet et indépendamment même de la question de savoir si et dans quelle mesure la notion de "demeure permanente" de l'art. 37 al. 1 LASV (ou de "logement permanent" selon l'art. 20 RLASV) est assimilable à celle de domicile légal au sens de l'art. 23 CC, il s'impose de constater qu'une personne ne saurait être considérée comme étant domiciliée ou en séjour dans le canton (ce qui lui ouvre le cas échéant le droit au RI en application de l'art.

#### **E. 4**

al. 1 LASV; cf. ég. ch. 1.1.2.1 de Normes RI 2014, où il est précisé à cet égard que "le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où il réside avec l'intention de s'y établir", respectivement où "il a son centre de vie, le centre de ses relations

personnelles") tout en étant réputée avoir sa "demeure permanente" dans un autre pays. Dans ce cadre et comme le relève l'autorité intimée, le fait que les recourants indiquent qu'ils passent "une bonne partie de leur temps" dans leur propriété en Bosnie ne saurait avoir pour conséquence de faire de cette propriété leur "demeure permanente" au sens de l'art. 37 al. 1 LASV (l'adjectif "permanent" étant au demeurant sans équivoque) - sauf à admettre que, de ce chef, il y a lieu de retenir qu'ils ne résident plus en Suisse et n'ont dès lors pas droit au RI. Les recourants ne sauraient dès lors se prévaloir de l'art. 37 al. 1 LASV dans le cas d'espèce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner pour le reste si et dans quelle mesure les conditions prévues par l'art. 20 al. 1 RLASV auraient été réunies. c) Les recourants invoquent en outre une violation de l'art. 18 RLASV, en ce sens que la limite de fortune de 8'000 fr. s'appliquant à leur situation ne serait pas atteinte. Ils se réfèrent dans ce cadre à une expertise réalisée le 13 mai 2014 par Y \_\_\_\_\_, produite à l'appui de leur recours devant l'autorité inférieure, dont il résulte en substance que le bâtiment d'habitation de 60 m<sup>2</sup> érigé sur la parcelle 1\*\*\*\*\* aurait une valeur de 12'112.18 marks convertibles bosniaques (MK) - ce qui correspond, au cours actuel, à 6'420 fr. environ (7'515 fr. au moment où les recourants ont produit cette expertise; cf. let. C supra ). aa) Il convient de relever d'emblée qu'une expertise privée n'a, sur le plan procédural, que valeur de simple allégué (cf. TF, arrêt 2C\_802/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.1 et la référence). A cela s'ajoute qu'il n'apparaît pas que les recourants auraient contesté les estimations fiscales auxquelles ont procédé les autorités compétentes de la commune concernée - on peut très sérieusement douter, dans ces conditions, que la cour de céans puisse s'écarter des ces estimations, sauf circonstances exceptionnelles. On peut supposer dans ce cadre que le CSR de l'Ouest lausannois a retenu le montant de 110'557 fr. environ dans sa décision du 2 avril 2014 en se fondant sur l'estimation fiscale de la parcelle 1\*\*\*\*\* à laquelle a procédé la Direction des finances du district de \*\*\*\*\* le 6 janvier 2014, soit un montant de 174'733.67 MK (correspondant à environ 92'500 fr. au cours actuel). bb) Cela étant et comme le relève l'autorité intimée, l'estimation de la valeur du bâtiment d'habitation érigé sur la parcelle 1\*\*\*\*\* par Y \_\_\_\_\_ apparaît particulièrement basse (de l'ordre de 120 fr. le m<sup>2</sup> ), s'agissant d'une construction qui ne semble pas aussi inconfortable, au vu de la photographie incluse dans l'expertise, que les recourants le laissent entendre (ils prétendent en effet que ce bien serait "parfaitement invendable sur le marché"). Quoi qu'il en soit, cette expertise ne porte que sur la valeur du seul bâtiment d'habitation; il résulte d'un autre document portant le sceau d'Y \_\_\_\_\_ annexé que A. X \_\_\_\_\_ est également propriétaire - et seul propriétaire ("posjednik" "1/1") - du terrain de 2'485 m<sup>2</sup> de cette même parcelle 1\*\*\*\*\* , lequel, en nature de verger ("vo■njak"), est estimé à 20.40 MK le m<sup>2</sup> - ce qui correspond à un montant total de 50'694 MK (soit 27'000 fr. environ au cours actuel). Selon ce même document, l'intéressé est par ailleurs seul propriétaire des parcelles 2\*\*\*\*\* (2'352 m<sup>2</sup> , en nature de champs ["njiva"], estimés à 4.24 MK le m<sup>2</sup> ) et 3\*\*\*\*\* (2'286 m<sup>2</sup> , également en nature de champs, estimés à 4.12 MK le m<sup>2</sup> ) - ce qui correspond à un montant total de l'ordre de 19'400 MK (soit environ 10'300 fr.). Même à admettre, par hypothèse, qu'il conviendrait d'accorder pleine valeur probante à l'expertise produite par les recourants, le montant total de la valeur des biens immobiliers concernés s'élèverait ainsi à environ 45'000 fr. - ce qui dépasse d'ores et déjà largement la limite de fortune de 8'000 fr. applicable aux recourants en vertu de l'art. 18 RLASV. cc) Mais il y a plus. Figure également au dossier un certificat ("uvjerenje") établi par la Direction des finances du district de \*\*\*\*\* le 9 janvier 2014 qui ne constitue pas, comme l'a peut-être pensé le CSR de l'Ouest lausannois, une retranscription en alphabet latin de l'estimation du

6 janvier 2014 déjà mentionnée (laquelle est écrite en alphabet cyrillique), mais porte bien plutôt sur une autre parcelle (4\*\*\*\*\*) dont A. X\_\_\_\_\_ est également propriétaire et dont l'estimation fiscale s'élève à 166'117.26 MK (soit environ 87'900 fr. au cours actuel). Selon une autre attestation produite par les recourants dans le cadre de la procédure devant le CSR de l'Ouest lausannois (similaire à celle annexée à l'expertise d'Y\_\_\_\_\_), l'intéressé serait également seul propriétaire notamment de la parcelle 5\*\*\*\*\* (7'225 m<sup>2</sup> en nature de champ); sont encore mentionnées sur d'autres pièces notamment les parcelles 6\*\*\*\*\*, 7\*\*\*\*\*, 8\*\*\*\*\*, 9\*\*\*\*\* et 10\*\*\*\*\* dont l'intéressé serait l'unique propriétaire ("Udio: 1/1"), ainsi que de quatre autres parcelles dont il est propriétaire d'une part de 1/12 ("Udio: 1/12") - étant précisé que si ces derniers biens sont détenus en hoirie, comme il semble le soutenir dans son recours, cela ne signifie pas qu'ils ne devraient pas être pris en compte en tant que fortune dans le cadre de l'art. 18 RLASV, mais uniquement qu'il convient de déterminer précisément la valeur de sa part avant d'apprécier si et dans quelle mesure la limite de fortune prévue par cette disposition est atteinte (cf. Directive sur la manière de prendre en considération la fortune immobilière des bénéficiaires du RI éditée par le SPAS dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, ch. 2h). dd) Il s'impose dès lors de constater que la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique en tant qu'elle retient que la limite de fortune de 8'000 fr. est largement dépassée - sans qu'il soit nécessaire d'estimer précisément la valeur de chacun des biens dont dispose A. X\_\_\_\_\_ - et que les recourants n'ont dès lors pas droit au RI, respectivement que les prestations qui leur ont été octroyées l'ont été à titre d'avances et doivent être remboursées, étant rappelé pour le reste que les intéressés ont été dûment informés que l'autorité intimée envisageait de réformer la décision du CSR de l'Ouest lausannois du 2 avril 2014 dans ce sens (cf. art. 89 al. 2 et 3 LPA-VD) et qu'ils ont expressément maintenu leur recours (cf. let. C supra); on ne voit manifestement pas pour le reste en quoi cette décision serait contraire à la dignité humaine des intéressés ou ne respecterait pas leur droit au minimum vital, quoi qu'ils en disent. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Selon l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'octroi de l'assistance judiciaire suppose notamment que les ressources de la personne concernée ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille. Dans ce cadre, le requérant doit notamment justifier de sa situation de fortune et de ses revenus (cf. art. 119 al. 2 CPC, applicable par analogie par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Comme rappelé dans le cadre des déterminations de la juge instructrice sur le recours déposé par les recourants devant le TF contre la décision incidente d'octroi de l'assistance judiciaire du 18 septembre 2014 (cf. let. D/b supra), l'assistance judiciaire a été accordée dans le cas d'espèce à titre provisoire - dans la mesure où la question de la situation financière des intéressés faisait précisément l'objet du litige au fond. Cela étant, il y a lieu de retenir que les recourants (singulièrement A. X\_\_\_\_\_) sont propriétaires de biens immobiliers en Bosnie dont il apparaît que la valeur totale dépasse dans tous les cas 100'000 fr. (les seules estimations fiscales de parcelles 4\*\*\*\*\* et 1\*\*\*\*\* par la Direction des finances du district de \*\*\*\*\* aboutissant à un montant supérieur à 180'00 fr.). Dans la mesure où il apparaît ainsi, a posteriori, que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire n'ont en réalité jamais été réunies, il se justifie de retirer l'assistance judiciaire aux intéressés (cf. art. 120 CPC, applicable par analogie par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) - étant précisé pour le surplus que la désignation de Me Jeton Kryeziu en lieu et place de Me Samuel Thétaz proposée par ce dernier dans son écriture datée du 23 mai 2015 apparaît dans tous les cas injustifiée, dès lors que les recourants ont eux-mêmes requis qu'il soit statué en l'état du

dossier le 18 mai 2015. b) Selon l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), la procédure dans les affaires de prestations sociales (PS) est gratuite, sous réserve des recours téméraires et des causes relevant de la loi sur la protection de la jeunesse et de la loi sur l'enseignement spécialisé. Selon l'art. 39 LPA-VD, quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs, ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus (al. 1). L'autorité compétente pour statuer sur le fond l'est également pour prononcer l'amende (al. 2). En l'espèce, le comportement adopté par les recourants dans le cadre de la procédure n'est pas sans prêter le flanc à la critique. Ils ont sciemment caché l'existence de leurs biens immobiliers en Bosnie dans le cadre de leur demande de prestations du RI, en violation de leur obligation de renseigner (cf. art. 38 al. 1 LASV). Invités à produire tout document permettant d'évaluer la valeur de leur patrimoine, ils se sont contentés de produire des pièces en langue bosniaque (dont certaines sont écrites en alphabet cyrillique), sans traduction ni explication crédible (cf. à cet égard le caractère manifestement incohérent, sous l'angle arithmétique, du passage du recours des intéressés devant le SPAS reproduit sous let. C supra ). Comme on l'a vu ci-dessus, certains de leurs arguments confinent au demeurant à la témérité - ainsi lorsqu'ils prétendent que leur demeure permanente se situerait en Bosnie tout en requérant des prestations du RI en Suisse, ou encore lorsqu'ils soutiennent qu'ils ne seraient pas tenus de restituer les rétroactifs des rentes AI et LPP perçues par A. X\_\_\_\_\_ au CSR de l'Ouest lausannois. Dans ce contexte, la juge instructrice a décidé la tenue d'une audience. Les recourants ne se sont pas présentés - alors même que leur présence était requise, sauf dispense accordée par la juge instructrice (comme expressément indiqué dans la convocation ad hoc ); dans ce cadre, indépendamment du motif avancé afin de justifier l'absence des intéressés personnellement - à supposer que ce motif, qui ne repose que sur les seules allégations de leur conseil, soit considéré comme établi -, on ne s'explique pas en quoi le fait que Me Thétaz annonce cesser la pratique du barreau (cessation qui n'avait au demeurant pas encore pris effet, ainsi qu'en atteste son courrier daté du 23 mai 2015) aurait empêché l'intéressé de se présenter à l'audience, dès lors qu'il n'a pas été mis fin à son mandat. A cela s'ajoute que le tribunal n'a été informé de ce qui précède que le matin même, quelque 45 minutes avant le début prévu de l'audience, ce qui a occasionné des frais - à tout le moins une perte de temps inutile (temps de préparation de l'audience, mais également temps de trajet des représentants des autorités intimée et concernée qui n'ont pu être informés en temps utile du fait que l'audience était annulée). Le tribunal considère ainsi que le comportement des recourants relève de procédés abusifs au sens de l'art. 39 al. 1 LPA-VD, ce qui justifie qu'une amende de 1'000 fr. leur soit infligée en application de cette disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.